

# Rémunération

## Éléments pratiques chiffrés



Cette fiche technique statutaire vient en **complément de la fiche technique** « Éléments de la rémunération ».

Comme son nom l'indique elle apporte des **éléments pratiques chiffrés** concernant la rémunération.

### 1. Indices bruts et majorés - Traitements annuels bruts

Le [décret n°2012-853 du 5 juillet 2012](#) <sup>(1)</sup> indique la correspondance entre indices bruts et majorés (**barème A**), et fixe l'indice majoré de rémunération minimum à 308 (indice brut 244) à compter du 1/07/2012.

Le [décret n°2010-761 du 7 juillet 2010](#) <sup>(1)</sup> indique la correspondance entre indices majorés et traitements annuels brut (**barème B**) à compter du 1/07/2010.

### 2. Valeur du point d'indice (indice 100)

La **valeur annuelle du traitement** défini à l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 afférent à l'**indice 100 majoré** est fixée à **5.556,35 €** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.

La **valeur du point d'indice majoré** au 1<sup>er</sup> juillet 2010 est égale à **4,63 €**.

### 3. Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Les **conditions de mise en œuvre** de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) dans la Fonction Publique Territoriale sont fixées par le [décret n°93-863 du 18 juin 1993](#). <sup>(1)</sup>

Les **fonctionnaires titulaires et stagiaires** bénéficient d'une NBI s'ils remplissent l'un des critères d'attribution fixés par les décrets suivants :

- [décret n°2006-779 du 3/07/2006](#) <sup>(1)</sup> : exercice de fonctions particulières ;
  - ◊ décret complété par le [décret n°2006-1435 du 24/11/2006](#) <sup>(1)</sup> ;
- [décret n°2006-780 du 3/07/2006](#) <sup>(1)</sup> : exercice de fonctions particulières dans une zone à caractère urbain sensible ;
  - ◊ La liste des zones urbaines sensibles est fixée par le décret n°96-1156 du 26 décembre 1996 ;
  - ◊ Pour le Bas-Rhin il s'agit de : (1) Bischheim (Grand Ried : At Home ; quartier des Ecrivains (Cité Erstein)) (2) Hoenheim (Grand Ried : Ried) (3) Lingolsheim (Tiergaertel (Les Hirondelles)) (4) Schiltigheim (Grand Ried ; Quartier des Ecrivains) (5) Strasbourg (Grand Ried : Cité d'III ; Cronembourg (Cité Nucléaire) ; Elsau, Montagne Verte ; Hautepierre ; Koenigshoffen (secteur Ouest) ; Meinau (Canadière Est) ; Neuhof (Cités) ; Port du Rhin).
- [décret n°2001-1274 du 27/12/2001](#) <sup>(1)</sup> : emplois administratifs de direction ;
- [décret n°2001-1367 du 28/12/2001](#) <sup>(1)</sup> : emplois administratifs de direction.

Les **agents non titulaires** ne bénéficient pas de la NBI, sauf ceux recrutés en **qualité de travailleur handicapé**, selon un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 17/11/2005 (CAA de Nancy, M. N., n°00NC00952).

### 4. Indemnité de résidence

Les fonctionnaires dont la résidence administrative est une des **communes du Bas-Rhin classées en zone 2** bénéficient d'une indemnité de résidence égale à 1 % du traitement indiciaire.

Les communes du Bas-Rhin classées en zone 2 sont spécifiées dans une [circulaire FP/7 n°2000-Budget 2B n°01-350 du 14/05/2001 complétée par une instruction n°01-056-B1 du 26/06/2001](#) <sup>(1)</sup> :

- Achenheim, Bischheim, Eckbolsheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Hoenheim, Holtzheim, Illkirch-Graffenstaden, Lampertheim, Lingolsheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Ostwald, Plobsheim, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg, Vendenheim, La Wantzenau, Wolfisheim.

## 5. Supplément familial de traitement (SFT)

Les dispositions relatives au supplément familial de traitement (SFT) sont fixées par le [décret n°85-1148 du 24/10/1985](#) <sup>(1)</sup> (articles 10 à 12) :

- Le droit au SFT, au titre des enfants dont ils assument la **charge effective et permanente** à raison d'un seul droit par enfant, est ouvert à **l'ensemble des fonctionnaires** ainsi qu'aux **agents non titulaires de droit public** ; la notion d'enfant à charge à retenir pour déterminer l'ouverture du droit est celle fixée par le titre Ier du livre V (articles L. 511-1 à L. 513-1 & R. 512-2) du Code de la Sécurité sociale ;
- Lorsque les **deux membres d'un couple de fonctionnaires** ou d'agents publics, mariés ou vivant en concubinage, assument la **charge du ou des mêmes enfants**, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord (droit d'option) ;
- Les **dates d'ouverture, de modification et de fin de droit** fixées en matière de prestations familiales par l'article L. 552-1 du Code de la Sécurité sociale sont applicables au SFT ;
- Le SFT est, pour **l'agent à temps partiel**, fonction de la quotité de traitement soumis aux retenues pour pension qu'il perçoit, à l'exception de l'élément fixe prévu pour un enfant.

En outre la [circulaire FP7 n°1958 et 2B n°99-692 du 9 août 1999](#) <sup>(1)</sup> du Ministère de la Fonction Publique précise les conditions de versement en cas de cessation de vie commune des conjoints ou concubins (cas du couple de fonctionnaires ou d'agents publics / cas du couple fonctionnaires - non fonctionnaires / modification de la situation des intéressés / et conditions de la cession du SFT à l'ancien conjoint non fonctionnaire ou non agent public).

Cette circulaire précise également que pour les agents à temps non complet, le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapportées à la durée légale et hebdomadaire du travail ; toutefois, l'élément fixe par enfant n'est pas proratisé ; en cas de cumul d'emplois à temps non complet, il ne devra être versé que par une seule collectivité.

Le SFT comprend une part fixe et une part variable (en % du traitement brut) :

Nombre d'enfants	Part fixe	Part variable
1	2,29 €	-
2	10,67 €	3%
3	15,24 €	8%
Par enfant supplémentaire	4,57 €	6%

## 6. Indemnité pour difficultés administratives (IDA)

L'indemnité pour difficultés administratives (IDA) est uniquement versée aux agents en fonction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Les textes applicables sont les suivants : (1) [décret n°46-2920 du 17/09/1946](#) (2) [décret n°50-233 du 24/2/1950](#) (3) et [circulaire du 28/05/1958](#).

Les taux (qui n'ont pas été revalorisés depuis 1946) sont les suivants : (1) **1,83 €** (indice brut inférieur à 370), (2) **2,29 €** (indice brut compris entre 370 et 950), (3) **3,05 €** (indice brut supérieur à 950).



Sylvie WEISSLER  
Secrétaire Nationale,  
chargée de la politique statutaire  
UNSA Territoriaux - UD 67  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN